

---

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE VAUDREUIL-SOULANGES**

---

---

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA  
RÉMUNÉRATION ET LES REMUNÉRA-  
TIONS ADDITIONNELLES DES MEMBRES  
DU CONSEIL AUX FINS DE L'EXERCICE DES  
FONCTIONS VISEES AU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE 188 DE LA *LOI SUR  
L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME* (L.R.Q.,  
CHAPITRE A-19.1)**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 160**

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser la rémunération des membres du Conseil relative à l'exercice de certaines des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) pour tenir compte de l'augmentation du nombre des séances et des réunions relatives à des comités ou des commissions;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 110 et d'adopter un tel règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné d'un projet du présent règlement a été régulièrement donné le 28 janvier 2004 conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001);

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du projet de règlement a été publié le 28 février 2004 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Robert Sauvé  
APPUYÉ par monsieur Michel Kandyba

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, qu'un règlement portant le numéro 160 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1. RÉMUNÉRATION**

Aux fins de l'exercice des fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et pour lesquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote du Conseil, chaque membre du Conseil reçoit, à titre de rémunération, une somme de 200 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle il assiste.

## **ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET**

Aux fins de l'exercice des fonctions prévues à l'article 1, le membre du Conseil qui est titulaire du poste de préfet reçoit, en plus de la rémunération prévue à cet article, une rémunération additionnelle de:

- 2.1 100 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle il assiste.
- 2.2 250 \$ pour chaque séance du Comité administratif à laquelle il assiste.
- 2.3 250 \$ pour chaque assemblée du Bureau des délégués à laquelle il assiste.
- 2.4 75 \$ pour toute autre réunion de moins de 4 heures et à laquelle il assiste en sa qualité officielle pour le compte de la MRC. Cette rémunération additionnelle est de 150 \$ lorsque telle réunion a une durée de 4 heures ou plus.
- 2.5 18 200 \$ par année.

## **ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT**

Aux fins de l'exercice des fonctions prévues à l'article 1, le membre du Conseil qui est titulaire du poste de préfet suppléant reçoit, en plus de la rémunération prévue à cet article, une rémunération additionnelle de:

- 3.1 200 \$ pour chaque assemblée du Bureau des délégués à laquelle il assiste.
- 3.2 75 \$ pour toute autre réunion de moins de 4 heures et à laquelle il assiste en sa qualité officielle en remplacement du préfet pour le compte de la MRC. Cette rémunération additionnelle est de 150 \$ lorsque telle réunion a une durée de 4 heures ou plus.
- 3.3 6 000 \$ par année.

## **ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

Le membre du Conseil, autre que le préfet, qui siège au Comité administratif reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 1, une rémunération additionnelle de 200 \$ pour chaque séance du comité à laquelle il assiste.

## **ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES D'UNE COMMISSION OU D'UN AUTRE COMITÉ QUE LE COMITÉ EXÉCUTIF OU ADMINISTRATIF**

- 5.1 Le membre du Conseil, autre que le préfet, qui assiste à une séance d'une commission ou à une séance d'un comité autre que le Comité administratif reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 1, une rémunération additionnelle de 50 \$ pour toute réunion d'une commission ou d'un autre comité que le Comité administratif de moins de 4 heures et à laquelle il assiste en sa qualité officielle pour le compte de la MRC. Cette rémunération additionnelle est de 100 \$ lorsque telle réunion a une durée de 4 heures ou plus.
- 5.2 Le président d'un comité autre que le Comité administratif reçoit une rémunération additionnelle majorée de 50% de celle prévue au paragraphe 5.1.

## **ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ**

Le membre du Conseil, autre que le préfet, qui est nommé pour occuper le poste de délégué du comté reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 1, une rémunération additionnelle de 200 \$ pour chaque assemblée du Bureau des délégués à laquelle il assiste.

## **ARTICLE 7. RÉUNION RELATIVE À UNE SÉANCE**

La rémunération additionnelle prévue aux articles 4 et 5 du présent règlement s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, à toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du Comité administratif, ou selon le cas, de la commission ou du comité, n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

## **ARTICLE 8. INTERDICTION DE CUMUL DES RÉMUNÉRATIONS**

Lorsqu'un membre du Conseil a droit, en vertu du présent règlement, à plus d'une rémunération additionnelle pour une même réunion, il ne lui est payé que le montant correspondant à la rémunération additionnelle la plus élevée de celles auxquelles il pourrait autrement avoir droit.

## **ARTICLE 9. PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS**

Le tiers des rémunérations ou des rémunérations additionnelles versées en vertu du présent règlement l'est à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions pour lesquelles la rémunération est versée.

Le Conseil détermine par résolution les modalités du paiement des rémunérations prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 10. EXCEPTION**

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement ou du règlement 10, chaque membre du Conseil, sans égard à sa fonction, ne reçoit, à titre de rémunération, qu'une somme de 50 \$ pour toute réunion tenue en relation avec la session du Conseil visée au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148 du Code municipal (L.R.Q., c. 27.1), quel qu'en soit la durée, dans la mesure où il s'agit d'une réunion de laquelle aucun membre du Conseil n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

## **ARTICLE 11. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 110.

## **ARTICLE 12. PRISE D'EFFET**

Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



NORMAND MENARD,  
préfet



ANDRÉ B. BOISVERT,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ par les membres du Conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à leur assemblée régulière du 24 mars 2004.

Entré en vigueur le **28 avril 2004**